



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par le conseil d'administration, le 14 février 2024

Incorporé le 27 juillet 1971

En vertu de la Partie III

Loi sur les Compagnies

(L.R.Q. Chap.C-38,a218.)

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
2	MEMBRES	3
2.1	Membre honoraire	4
3	COTISATION ET DURÉE	5
4	DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES.....	5
4.1	Démission	5
4.2	Suspension et expulsion d'un membre	6
5	ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	6
5.1	Assemblée générale annuelle	6
5.2	Assemblées extraordinaires	7
5.3	Assemblée des membres à distance	8
5.4	Quorum.....	8
5.5	Vote	8
5.6	Procédures lors des assemblées des membres	8
6	CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
6.1	Rôles et responsabilités du conseil d'administration	9
6.2	Composition.....	9
6.3	Durée du mandat.....	9
6.4	Alternance des mandats	10
6.5	Disposition transitoire – Alternance des mandats	10
6.6	Critères d'éligibilité.....	10
6.7	Mise en candidature	11
6.8	Élection.....	11
6.9	Fin du mandat d'une administratrice ou d'un administrateur.....	11
6.10	Vacances	12
6.11	Rémunération et indemnisation	12
6.12	Comités	12
7	ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
7.1	Date, convocation et lieu	13
7.2	Plan de travail annuel.....	13
7.3	Avis de convocation	13
7.4	Renonciation à l'avis de convocation.....	13

7.5	Quorum et vote.....	14
7.6	Responsabilité des administratrices et des administrateurs.....	14
7.7	Résolutions écrites	14
7.8	Participation à distance	14
7.9	Procès-verbaux.....	14
8	DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	15
8.1	Absence de comité exécutif	15
8.2	Postes de dirigeantes et de dirigeants.....	15
8.3	Élection.....	15
8.4	Rémunération.....	15
8.5	Présidente ou président	15
8.6	Vice-présidente ou vice-président	16
8.7	Secrétaire.....	16
8.8	Trésorière ou trésorier.....	16
8.9	Directrice générale ou Directeur général.....	16
8.10	Démission et destitution	16
8.11	Vacances	17
9	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	17
9.1	Année financière.....	17
9.2	Vérification	17
10	EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS.....	17
10.1	Effets bancaires.....	17
11	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	17
11.1	Modifications.....	17
11.2	Entrée en vigueur	18

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CCSE MAISONNEUVE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Le CCSE Maisonneuve est un organisme à but non lucratif dûment constitué par lettres patentes sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) depuis le 27 juillet 1971. Au sein des présents règlements généraux, il est désigné par son nom complet, soit **CCSE Maisonneuve**.

Article 2 Le siège social du CCSE Maisonneuve est établi à tout endroit dans la ville de Montréal que le conseil d'administration pourra déterminer, de temps à autre, par résolution.

2 MEMBRES

Article 3 Pour participer à l'une ou l'autre des activités du CCSE Maisonneuve, toute personne physique doit être membre.

Membres

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

Article 4 Le CCSE Maisonneuve compte quatre (4) catégories de membres, soit les membres actifs, les membres employés et travailleurs autonomes, les membres de la fondation Yves Poulin et les membres honoraires.

Article 5 Disposition transitoire.

Suite à la dissolution de la Fondation Yves Poulin, l'article précédent pourra être modifié sans autres formalités par le conseil d'administration du CCSE Maisonneuve, et ce, afin de préciser que le CCSE Maisonneuve compte trois (3) catégories de membres, soit les membres actifs, les membres employés et travailleurs autonomes et les membres honoraires.

Cette disposition transitoire pourra être retirée des présents règlements généraux suite à la dissolution de la Fondation Yves Poulin.

Article 6 Est membre actif du CCSE Maisonneuve, toute personne physique qui :

- a) souscrit à la mission du CCSE Maisonneuve;
- c) est inscrite à l'une ou l'autre de ses activités;
- d) a acquitté le paiement de la cotisation annuelle prévue aux présents règlements.

Article 7 Tous les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister

à ces assemblées et d'y voter. Les membres actifs, âgés d'au moins douze (12) ans, peuvent prendre la parole lors de toute assemblée des membres.

Article 8 Dans le cas des membres mineurs (soit de moins de dix-huit (18) ans), c'est un parent (ou tuteur légal) de ce mineur qui exerce le droit de vote de celui-ci. Les membres actifs âgés de dix-huit (18) ans et plus, incluant les parents ou tuteurs légaux d'un mineur membre, sont éligibles comme administrateurs de l'organisme.

Article 9 Toute personne qui siège au conseil d'administration est réputée, dès son entrée en fonction, être inscrite à une activité du CCSE Maisonneuve et, de ce fait, doit acquitter le paiement de la cotisation annuelle prévue aux présents règlements et ainsi est considérée comme membre. L'administrateur ou l'administratrice bénéficie des mêmes droits qu'un membre actif.

Article 10 Les employées et employés et les travailleuses et travailleurs autonomes au service du CCSE Maisonneuve sont considérés comme membres employés dès leur embauche ou dès la signature d'un contrat de service avec le CCSE Maisonneuve. À ce titre, ils ont le droit de parole et de vote lors de toute assemblée des membres, que celle-ci soit annuelle ou extraordinaire.

Un membre employé perd ce statut lors de la fin de son emploi auprès du CCSE Maisonneuve. Un membre travailleur autonome perd ce statut à l'expiration du contrat de service le liant avec le CCSE Maisonneuve.

Article 11 Tout administrateur de la **Fondation Yves Poulin** peut, si elle ou il le désire, devenir membre du CCSE Maisonneuve moyennant le paiement de la cotisation annuelle prévue aux présents règlements. L'administrateur ou l'administratrice de la Fondation Yves Poulin qui devient ainsi membre du CCSE Maisonneuve bénéficie des mêmes droits qu'un membre actif.

Article 11.1 Disposition transitoire – Fondation Yves Poulin.

Suite à la dissolution de la Fondation Yves Poulin, cette catégorie de membre sera abrogée sans autres formalités par le conseil d'administration.

Les administrateurs de la Fondation Yves Poulin qui était par ailleurs membres du CCSE Maisonneuve pourront conserver ce statut pour la durée de leur adhésion. Suite à l'expiration de cette adhésion, ils pourront, s'ils le désirent et remplissent les conditions d'adhésion requises par les présents règlements généraux, devenir membres actifs du CCSE Maisonneuve.

Cette disposition transitoire sera retirée des règlements généraux, sans autres formalités, un (1) an après la dissolution de la Fondation Yves Poulin.

2.1 Membre honoraire

Article 12 Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer **membre honoraire** du CCSE Maisonneuve toute personne ou institution qui aura rendu ou pourra rendre service au CCSE Maisonneuve par son travail ou ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par le CCSE Maisonneuve. Les

membres honoraires peuvent participer aux activités du CCSE Maisonneuve et assister aux assemblées des **membres**, mais ils n'ont pas de droit de parole ni de vote. Ils ne sont pas éligibles comme administratrices et administrateurs du CCSE Maisonneuve et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions au CCSE Maisonneuve.

Article 13 L'adhésion de tout membre est annuelle. À l'exception des membres employés et travailleurs autonomes qui n'ont pas de cotisation annuelle à payer, le paiement de la cotisation à la date déterminée pour ce faire entraînera le renouvellement de l'adhésion du membre, peu importe sa catégorie.

L'adhésion des membres employés et travailleurs autonomes se renouvelle automatiquement tant et aussi longtemps qu'ils ou elles demeurent liés au CCSE Maisonneuve par un contrat de travail ou un contrat de service.

3 COTISATION ET DURÉE

Article 14 L'assemblée annuelle des membres fixée par résolution adoptée aux deux tiers des membres présents qui peuvent valablement voter, le montant de la cotisation annuelle à être versé au CCSE Maisonneuve pour devenir membre.

4 DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES

Article 15 Les membres doivent:

- a) Adhérer aux objets et à la mission du CCSE Maisonneuve;
- b) Agir en conformité avec les présents règlements ou tout autre règlement, politique ou procédures adoptées par le conseil d'administration;
- c) Acquitter le paiement de la cotisation annuelle.

Article 16 Si une activité est annulée sans avoir débuté, les sommes payées par la personne inscrite lui seront remboursées. S'il s'agit de la seule activité à laquelle cette personne est inscrite, la carte de membre sera alors annulée rétroactivement à la date de l'inscription.

Article 17 Si une activité est annulée en cours de session ou si la ou le **membre** décide de son propre chef de se retirer d'une activité, la personne inscrite à cette activité peut demeurer « **membre** » pour toute la durée de son adhésion.

4.1 Démission

Article 18 Tout membre du CCSE Maisonneuve peut se retirer en transmettant à la directrice générale ou au directeur général, à l'attention du ou de la secrétaire du conseil d'administration, un avis écrit de sa démission. La démission du membre est en vigueur à partir de la date à laquelle il ou elle remet l'avis écrit à la directrice générale ou au directeur général. La démission de tout membre ne les libère pas du paiement de toutes dettes ou obligations contractées à l'égard du CCSE Maisonneuve.

4.2 Suspension et expulsion d'un membre

Article 19 Le défaut d'acquitter la cotisation par un ou une membre, à la date prévue pour ce faire, entraîne l'expulsion automatique du membre du CCSE Maisonneuve, au lendemain de cette échéance.

Article 20 Le conseil d'administration du CCSE Maisonneuve peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, ou expulser tout membre qui, de son avis, enfreint les présents règlements ou tous les autres règlements ou politiques mis en place par le CCSE Maisonneuve, ou dont la conduite est jugée préjudiciable au CCSE Maisonneuve. Cependant, avant de procéder à l'étude de la conduite d'une ou d'un membre, le conseil d'administration doit, par avis écrit, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration à l'égard de ce membre est finale et sans appel.

Article 21 Le conseil d'administration peut déléguer ou non à un comité de discipline dûment constitué le soin d'examiner les plaintes et les cas soumis à son attention et, selon le mandat défini, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent. Dans ce cas, la décision du comité de discipline est finale et sans appel.

Article 22 La suspension ou l'expulsion ne libère pas cette ou ce membre de ses obligations, incluant le paiement de la cotisation et toute autre dette à son compte pouvant avoir été contractés envers le CCSE Maisonneuve.

5 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.1 Assemblée générale annuelle

Article 23 L'assemblée générale annuelle des membres du CCSE Maisonneuve a lieu chaque année à la date fixée par le conseil d'administration et se tient au siège social du CCSE Maisonneuve ou à tout autre endroit, ou selon toute autre méthode, déterminé par le conseil d'administration.

Article 24 L'assemblée générale annuelle des **membres** doit se tenir, autant que faire se peut, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du CCSE Maisonneuve.

Article 25 L'assemblée générale annuelle des membres devra être convoquée au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée au moyen :

- a) D'un avis écrit à chacun d'eux, soit par la poste ou par un moyen électronique, à la dernière adresse de ce membre apparaissant aux registres du CCSE Maisonneuve;
- b) D'un avis affiché bien en vue au siège social du CCSE Maisonneuve et dans chacun de ses immeubles.

Article 26 L'avis de convocation transmis à chacun des membres pour la tenue de l'assemblée générale annuelle doit être minimalement accompagné des documents suivants :

- a) L'ordre du jour de l'assemblée;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- c) Le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- d) L'avis d'élection et la liste des postes en élection;
- e) Le texte de toute résolution que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

Article 27 L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle comprend minimalement les éléments suivants :

- a) Vérification de la régularité de l'avis de convocation;
- b) Vérification du quorum;
- c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres précédents, s'il y a lieu;
- e) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
- f) Nomination de l'auditeur indépendant;
- g) Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- h) Élection des administrateurs;
- i) Varia.

5.2 Assemblées extraordinaires

Article 28 Les assemblées extraordinaires des **membres** sont convoquées par la présidente ou le président ou le conseil d'administration au lieu et au moment opportun pour la bonne administration des affaires du CCSE Maisonneuve.

Article 29 La ou le secrétaire du conseil d'administration, sur demande écrite signée d'au moins dix pour cent (10%) des membres votants, doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande écrite. Le défaut par la ou le secrétaire du conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans les délais requis entraînera la possibilité, pour les membres votants signataires de la demande ou non, pour autant qu'ils et elles représentent au moins dix pour cent (10%) des membres votants, de convoquer eux-mêmes cette assemblée.

Article 30 Les assemblées extraordinaires des membres doivent être convoquées au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée au moyen :

- a) D'un avis écrit à chacun d'eux, soit par la poste ou par un moyen électronique à la dernière adresse de ce membre, apparaissant au registre du CCSE Maisonneuve;
- b) D'un avis affiché bien en vue dans le local du siège social du CCSE Maisonneuve et dans chacun de ses immeubles.

Article 31 L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés. Seuls ces sujets pourront y être étudiés. L'avis de convocation doit être

accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire ainsi que du texte des résolutions qui seront soumises aux membres.

5.3 Assemblée des membres à distance

Article 32 Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres du CCSE Maisonneuve à l'aide de moyens permettant à toutes les participantes et les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Elles et ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée.

Lorsque le conseil d'administration du CCSE Maisonneuve autorise la participation des membres par moyen technologique, que ce soit lors d'une assemblée des membres tenue entièrement de manière virtuelle ou lors d'une assemblée des membres tenue sous format hybride (présentiel et virtuel), il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

5.4 Quorum

Article 33 Le quorum pour toute assemblée des membres du CCSE Maisonneuve est constitué par les membres présents dûment inscrits dans le registre du CCSE Maisonneuve.

5.5 Vote

Article 34 Lors de toute assemblée des membres, les décisions par consensus sont privilégiées. À défaut de tel consensus, les membres présents ont le droit à un (1) vote chacun. Le cumul des votes n'est pas permis. Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 35 Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre présent ne réclame le scrutin secret. La demande de tenue de vote secret doit faire l'objet d'un vote qui doit être appuyé à la majorité simple (50% plus 1).

Article 36 À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des **membres** seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée, s'il est également membre votant du CCSE Maisonneuve, pourra exercer un vote prépondérant ou un second vote.

5.6 Procédures lors des assemblées des membres

Article 37 Les travaux de toute assemblée des membres, qu'il s'agisse d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, sont dirigés par une présidente ou un président et une ou un secrétaire élu (e) à la majorité simple des membres présents et ayant droit de vote et proposés sur recommandation du conseil d'administration.

Article 38 La présidente ou le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris, maintient l'ordre dans les délibérations et établit la procédure à suivre d'une façon raisonnable sous réserve de toute disposition prévue à la *Loi*, aux lettres patentes ou aux règlements généraux.

6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Article 39 Les administratrices et les administrateurs du CCSE Maisonneuve peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la *Loi sur les compagnies*. Elles ou ils exercent également les fonctions suivantes :

- a) Élaborer, proposer et interpréter la mission du CCSE Maisonneuve et en interpréter les règlements généraux;
- b) S'assurer que les objectifs et l'engagement de services énoncés dans son rapport annuel demeurent cohérents, s'inscrit dans la continuité des objectifs de ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires et respectent les limites de celles-ci;
- c) Adopter les prévisions budgétaires et les états financiers préparés par l'auditrice indépendante ou l'auditeur indépendant;
- d) Réviser aux deux (2) ans, les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour s'il y a lieu;
- e) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouvelles administratrices et des nouveaux administrateurs;
- f) S'assurer de publier sur son site web toute l'information pertinente concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités;
- g) Adopter et examiner périodiquement toutes politiques nécessaires au bon fonctionnement du CCSE Maisonneuve;
- h) Exercer tous autres pouvoirs qui, en vertu de la *Loi sur les compagnies*, lui sont expressément réservés.

6.2 Composition

Article 40 En tout temps, les affaires du CCSE Maisonneuve sont administrées par un conseil d'administration composée de sept (7) administratrices et administrateurs. Le conseil d'administration se compose d'au moins une (1) femme et d'au moins un (1) homme, et doit rechercher autant que possible la parité et la diversité dans sa composition. Dans cette composition, trois postes au maximum peuvent être occupés par des membres actifs. En aucun temps pertinent, le président sortant du CCSE Maisonneuve ne pourra siéger d'office au conseil d'administration.

6.3 Durée du mandat

Article 41 Les administratrices et administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle.

Article 42 Chaque administratrice ou administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle elle ou il a été élu.

Article 43 Chaque administratrice ou administrateur est rééligible à présenter sa candidature à la fin de son mandat, pour autant qu'il ou qu'elle possède encore les critères d'éligibilité nécessaire à l'exercice de cette fonction.

6.4 Alternance des mandats

Article 44 Le CCSE Maisonneuve souscrit à l'alternance des mandats. Ainsi, lors des années paires, trois (3) administratrices ou administrateurs seront élus par les membres, tandis que lors des années impaires, ce sera quatre (4) administratrices ou administrateurs qui seront élus par les membres.

6.5 Disposition transitoire – Alternance des mandats

Article 45 Nonobstant l'entrée en vigueur de l'article « Alternance des mandats », l'élection qui aura lieu lors de l'assemblée générale annuelle de 2024 se déroulera conformément à la présente disposition transitoire.

Ainsi, lors de l'assemblée générale annuelle, les sièges numérotés de 1 à 4 seront en élection. Il s'agit des sièges présentement occupés par M. Réal Ménard, Mme Nicole Bernier, Monsieur Marcel Marion et Madame Florence Potvin. Les administrateurs qui seront élus sur les sièges numérotés de 1 à 4 le seront pour un mandat de deux (2) ans. Le siège portant le numéro 5 et présentement occupé par M. François Lahaise ne sera pas en élection lors de l'assemblée générale annuelle de 2024. Quant à eux, les sièges portant les numéros 6 et 7, présentement des sièges vacants, seront en élection lors de l'assemblée générale annuelle de 2024, et ce, pour un mandat d'un (1) an, afin de permettre l'établissement de l'alternance des mandats conformément aux présents règlements généraux.

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2025, les sièges numérotés de 1 à 4 ne seront pas en élection. Quant à eux, les sièges numérotés de 5 à 7 seront en élection, cette fois-ci pour un mandat de deux (2) ans, et ce, conformément aux présents règlements généraux.

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2026, l'article « Alternance des mandats » s'appliquera tel que rédigé et la présente disposition transitoire pourra être retirée des règlements généraux sans aucune autre formalité.

6.6 Critères d'éligibilité

Article 46 Afin d'être éligible à siéger au conseil d'administration, toute personne intéressée doit être âgée de dix-huit (18) ans et plus au moment de déposer sa candidature. Il n'est pas nécessaire d'être membre du CCSE Maisonneuve pour déposer sa candidature.

Par ailleurs, sont inhabiles à siéger comme administratrices ou administrateurs les personnes suivantes :

- a) Les mineures, les majeures en tutelle ou en curatelle, les faillis non libérés ou bien celles à qui le tribunal a interdit l'exercice de cette fonction;

- b) Les propriétaires d'une entreprise privée ou employée par une entreprise privée ainsi que les membres du personnel d'un organisme lié au CCSE Maisonneuve par une entente de biens ou de services;
- c) Les personnes n'ayant pas déposé, dans les délais impartis pour ce faire par le conseil d'administration, leur déclaration annuelle d'intérêt
- d) Un salarié ou une salariée du CCSE Maisonneuve;
- e) Tout salarié ou salariée ou travailleur autonome ou travailleuse autonome du CCSE Maisonneuve, dont le contrat de travail ou le contrat de service a pris fin moins de douze (12) mois avant le dépôt de sa candidature. Cet article s'applique, peu importe la raison pour laquelle il a été mis fin à ce contrat.

6.7 Mise en candidature

Article 47 Toute personne qui souhaite être candidate à un poste en élection au conseil d'administration du CCSE Maisonneuve doit déposer un bulletin de mise en candidature auprès de la direction générale du CCSE Maisonneuve au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le bulletin de candidature doit être signé par deux (2) membres du CCSE Maisonneuve.

Article 48 La candidature d'une personne inhabile sera automatiquement refusée.

6.8 Élection

Article 49 Dans le cas où il n'y aurait pas plus de candidates et candidats que le nombre de postes à combler, l'élection des administratrices et des administrateurs a lieu par acclamation. Dans le cas où il y aurait plus de candidates et de candidats que de postes à combler, l'élection est faite au scrutin secret. Les candidates et les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront alors déclarés élu.e.s.

Dans le cas où il y a un nombre insuffisant de candidates ou de candidats pour le nombre de postes à combler, l'élection des candidates et des candidats éligibles a lieu par acclamation. Par la suite, un appel de candidatures sera effectué directement sur le parquet de l'assemblée afin de voir si des membres souhaiteraient soumettre leur candidature afin de siéger comme administrateur pour les postes demeurés non comblés. Ces personnes devront respecter l'ensemble des critères d'éligibilité requis aux présents règlements généraux et être appuyées par deux (2) membres présents. Dans l'éventualité où suite à cet appel de candidatures des postes demeureraient non comblés, ceux-ci pourront alors l'être par résolution du conseil d'administration, pour la durée complète du mandat, dans le respect des critères d'éligibilité et de la répartition des sièges prévus au sein des présents règlements généraux. Le conseil d'administration pourra combler jusqu'à un maximum de trois (3) postes de cette façon.

6.9 Fin du mandat d'une administratrice ou d'un administrateur

Article 50 Une administratrice ou un administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction si:

- a) Elle ou il présente par écrit sa démission au conseil d'administration. La démission de cette administratrice ou de cet administrateur entre en vigueur dès la réception de l'avis écrit par le conseil d'administration;

- b) Elle ou il cesse de posséder l'un ou l'autre des critères d'éligibilité requis pour occuper cette fonction;
- c) Elle ou il a été absent pendant trois (3) séances consécutives;
- d) Elle ou il est destitué par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

6.10 Vacances

Article 51 En cas de vacance, le conseil d'administration nomme par résolution, s'il le juge à propos et pour le reste du terme du mandat laissé vacant, une administratrice ou un administrateur dans le respect des critères d'éligibilité et de la répartition des sièges prévus au sein des présents règlements généraux.

Article 52 En l'absence de telle décision par le conseil d'administration, celui-ci peut valablement continuer à agir pourvu que le quorum subsiste.

Article 53 Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, une ou un membre du conseil d'administration, ou, à défaut, une ou un **membre**, peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections.

6.11 Rémunération et indemnisation

Article 54 Les administratrices et administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur fonction. Elles ou ils peuvent cependant être remboursés de toutes dépenses raisonnables effectuées pour le CCSE Maisonneuve, si ce remboursement est autorisé par résolution du conseil d'administration.

Article 55 Toute administratrice ou dirigeante ou tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par le CCSE Maisonneuve des frais et dépenses qu'elle ou il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre elle ou contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par elle ou par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions. Aux fins d'indemniser, le CCSE Maisonneuve souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administratrices et des dirigeantes et des administrateurs et des dirigeants. L'administratrice ou la dirigeante, ainsi que l'administrateur ou dirigeant ne peut rien réclamer du CCSE Maisonneuve en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celle-ci ou par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

6.12 Comités

Article 56 Il est loisible au conseil d'administration de créer, par résolution, tous les comités nécessaires au bon fonctionnement et à la poursuite des objets du CCSE Maisonneuve. Ces comités peuvent être de trois (3) catégories : statutaires, permanents ou *ad hoc*. Bien que ces comités soient maîtres de leur régie interne et à ce titre puissent adopter leur propre règle de fonctionnement, c'est le conseil d'administration du CCSE Maisonneuve qui détermine, par résolution, la composition de chaque comité, en nomme les membres, prévoit leur mandat et leur pouvoir et établit leurs règles de fonctionnement.

7 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Date, convocation et lieu

Article 57 Les administratrices et administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

Article 58 Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social du CCSE Maisonneuve ou en tout autre lieu choisi par la présidente ou le président.

Article 59 Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par la ou le secrétaire sur demande de la présidente ou du président ou d'au moins deux (2) administratrices et administrateurs.

7.2 Plan de travail annuel

Article 60 Il n'est pas requis du CCSE Maisonneuve de mettre en place des comités statutaires. Le conseil d'administration doit cependant consacrer du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance lors des assemblées régulières du conseil d'administration, et ce, au moins une fois par année.

À cet effet, le conseil d'administration adopte un plan de travail statutaire consacré aux enjeux suivants :

- Rapport financier; budget;
- Analyse des risques;
- Politiques des ressources humaines;
- Gouvernance et planification du développement;
- Suivi du plan de développement.

7.3 Avis de convocation

Article 61 L'avis de convocation pour toute assemblée régulière du conseil d'administration est envoyé à chaque administratrice ou administrateur par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administratrice ou l'administrateur, et ce, au moins cinq (5) jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée, du projet de procès-verbal, des documents clés de l'assemblée ainsi que d'un suivi du budget.

7.4 Renonciation à l'avis de convocation

Article 62 Toute administratrice ou tout administrateur peut renoncer par écrit à recevoir l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration. S'il ne renonce pas par écrit à cet avis de convocation, alors sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation. Il est entendu que dans ce cas, tout document pourra être remis séance tenante aux administratrices et administrateurs.

Cependant, il est possible pour un administrateur d'assister à une assemblée afin de s'opposer à la tenue de cette assemblée en invoquant l'irrégularité de la convocation.

7.5 Quorum et vote

Article 63 Le quorum pour la tenue de l'assemblée du conseil d'administration est de quatre (4) administratrices et administrateurs. Il doit être maintenu tout au long de l'assemblée. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix et la présidente ou le président n'a pas de voix prépondérante ou de second vote.

7.6 Responsabilité des administratrices et des administrateurs

Article 64 Toute administratrice et tout administrateur est responsable avec ses coadministratrices et coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu. Toutefois, une administratrice ou un administrateur absent à une assemblée du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette assemblée.

7.7 Résolutions écrites

Article 65 Les résolutions écrites, adoptées entre les assemblées régulières du conseil d'administration, signées de toutes les administratrices et de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée régulière du conseil d'administration. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

7.8 Participation à distance

Article 66 Les administratrices et les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participantes et participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone (téléconférence) ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

7.9 Procès-verbaux

Article 67 Un procès-verbal est rédigé à chacune des assemblées du conseil d'administration. Il comprend l'information concernant les assemblées du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administratrices et administrateurs et présence d'observatrices ou d'observateurs). Le procès-verbal est rédigé de manière impersonnelle, fait une synthèse des discussions et présente les résolutions adoptées. Le procès-verbal doit être consigné dans un « Registre des procès-verbaux ».

Article 68 Les procès-verbaux du CCSE Maisonneuve sont confidentiels en vertu de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) et ne peuvent être consultés que par les administratrices et administrateurs en poste. Si un membre du CCSE Maisonneuve désire les consulter, il peut en faire la demande au conseil d'administration, qui pourra accepter ou refuser la demande. S'il accepte la demande, certaines informations jugées sensibles seront soustraites.

8 DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

8.1 Absence de comité exécutif

Article 69 En tout temps pertinent, il ne sera pas permis au conseil d'administration de mettre sur pied, ou de faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

8.2 Postes de dirigeantes et de dirigeants

Article 70 Les dirigeantes et dirigeants du CCSE Maisonneuve sont : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la ou le secrétaire et la trésorière ou le trésorier ainsi que toute autre dirigeante ou dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. À l'exception de la fonction de présidente ou de président qui ne peut être combinée à une autre fonction, il est loisible au CCSE Maisonneuve, pour une année donnée, de combiner des fonctions ensemble (ex : secrétaire-trésorier).

8.3 Élection

Article 71 Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeantes et dirigeants du CCSE Maisonneuve parmi les administratrices ou les administrateurs en poste. Les dirigeantes et les dirigeants sont nommés pour un mandat d'un (1) an, se terminant à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur nomination.

8.4 Rémunération

Article 72 Les dirigeantes et dirigeants du CCSE Maisonneuve ne sont pas rémunérés pour leurs services.

8.5 Présidente ou président

Article 73 La présidente ou le président est la dirigeante ou le dirigeant principal du CCSE Maisonneuve et le représente. Elle ou il préside les assemblées du conseil d'administration, s'assure que les administratrices et les administrateurs reçoivent, dès leur prise de fonction, une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein du CCSE Maisonneuve, voit à l'accomplissement des décisions qui en résultent, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

8.6 Vice-présidente ou vice-président

Article 74 La vice-présidente ou le vice-président remplace au besoin ou sur délégation la présidente ou le président dans l'exercice de ses fonctions. Elle ou il exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

8.7 Secrétaire

Article 75 Le ou la secrétaire assure le suivi de la correspondance du CCSE Maisonneuve. Il ou elle a la charge du secrétariat et des registres du CCSE Maisonneuve et à ce titre, s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres. Le ou la secrétaire prépare, en collaboration avec la présidente ou le président, les avis de convocation des assemblées des membres et du conseil d'administration, assiste à toutes les assemblées et en dresse les procès-verbaux ou le conseil d'administration en délègue la responsabilité à toute personne mandatée à cette fin. Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacune des administratrices et de chacun des administrateurs et fait rapport de cette réception dans les délais requis au conseil d'administration. Il ou elle s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration. Il ou elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

8.8 Trésorière ou trésorier

Article 76 La trésorière ou le trésorier est la ou le responsable de la gestion financière, et à ce titre, a la charge et la garde des fonds du CCSE Maisonneuve et de ses livres de comptabilité et s'assure de leur tenue adéquate. Elle ou il doit rendre compte régulièrement au conseil d'administration de l'évolution de la situation budgétaire du CCSE Maisonneuve. Elle ou il produit ou fait produire, à la fin de chaque année financière, les états financiers du CCSE Maisonneuve. Elle ou il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

8.9 Directrice générale ou Directeur général

Article 77 La directrice générale ou le directeur général est embauché par le conseil d'administration. Elle ou il relève du conseil d'administration et travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Le conseil d'administration détermine les rôles, les responsabilités, la rémunération et les conditions de travail de la directrice générale ou du directeur général au sein de son contrat de travail. Compte tenu du lien étroit entre la directrice générale ou le directeur général et le conseil d'administration, en aucun temps pertinent, il ne sera permis à un administrateur d'occuper également cette fonction.

8.10 Démission et destitution

Article 78 Toute dirigeante et tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant un écrit à cet effet à la présidente ou au président ou à la secrétaire ou au secrétaire du CCSE Maisonneuve. Les dirigeantes et dirigeants sont sujets à destitution par résolution du conseil d'administration.

8.11 Vacances

Article 79 Si le poste de l'une des dirigeantes ou l'un des dirigeants du CCSE Maisonneuve devient vacant par la suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil d'administration peut combler cette vacance en désignant, par résolution, toute personne qualifiée, et cette dirigeante ou ce dirigeant reste alors en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la dirigeante ou du dirigeant qu'il remplace.

9 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1 Année financière

Article 80 L'exercice financier du CCSE Maisonneuve se termine le 31 décembre de chaque année.

9.2 Vérification

Article 81 Les livres et les états financiers du CCSE Maisonneuve sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditrice indépendante ou l'auditeur indépendant nommé à cette fin, par les membres, sur recommandation du conseil d'administration, lors de chaque assemblée annuelle des membres. Dans l'éventualité où l'auditrice indépendante ou l'auditeur indépendant cesse d'exercer ses fonctions, et ce, pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut combler la vacance en nommant une remplaçante ou un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle des membres subséquents.

10 EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

10.1 Effets bancaires

Article 82 Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du CCSE Maisonneuve sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

11 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

11.1 Modifications

Article 83 Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement ou l'entièreté du présent règlement, mais une telle modification ou abrogation sera en vigueur uniquement jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres; et si cette modification ou abrogation n'y est pas alors ratifiée à la majorité simple (50%+1) des membres présents et ayant droit de vote, elle cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

11.2 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tout autre règlement aux mêmes effets, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration.

Adoptés par le conseil d'administration le 14 février 2024.

Ratifiés lors de l'assemblée des membres du 24 avril 2024.



Réal Ménard, président



Florence Potvin, secrétaire